



23 janvier 2013

(13-0425)

Page: 1/3

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CHINE ET LE MEXIQUE CONCERNANT DES
PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2013 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Mexique et la République populaire de Chine souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends" entre le Mexique et la République populaire de Chine au sujet du différend *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS398).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS398)

Le 22 février 2012, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS398)*.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), le Mexique et la République populaire de Chine (la "Chine") sont convenus que le délai raisonnable dans lequel la Chine devrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend serait de dix mois et neuf jours et viendrait à expiration le 31 décembre 2012 (WT/DS398/19).

Les Parties sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des Parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. Si le Mexique considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, il demandera à la Chine d'engager des consultations avec lui. Les Parties conviendront de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, le Mexique pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Mexique sera inscrite à l'ordre du jour, la Chine acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les Parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre Partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre Partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les Parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre Partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Dans le cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, le Mexique pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord. La Chine n'affirmera pas que le Mexique est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la Chine de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
7. Si le Mexique demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, la Chine aura le droit de

contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés, et la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

8. Les Parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les Parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre Partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, les Parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
10. Les Parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les Parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
11. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre Partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémorandum d'accord.

Signé à Genève, le 17 janvier 2013.

Pour la République populaire de Chine

Pour le Mexique

(Signé)
S.E. M. Yi Xiaozhun
Ambassadeur

(Signé)
S.E. M. Fernando de Mateo y Venturini
Ambassadeur
